

*Le Ministre*

Paris, le - 9 MAI 2019

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires  
Mesdames et messieurs les officiers et agents de police judiciaire habilités à  
établir les procurations**

**NOR** : INTA1910502C

**Objet** : Instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par  
procuration.

**Annexes** : 2.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire ministérielle  
NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de  
vote par procuration.

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <u>TITRE I - ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS .....</u>                                 | <u>3</u>  |
| I. ELECTEURS POUVANT EXERCER LEUR DROIT DE VOTE PAR PROCURATION (MANDANTS).....       | 3         |
| II. ELECTEURS POUVANT ETRE DESIGNES MANDATAIRES.....                                  | 3         |
| III. AUTORITES HABILITEES A ETABLIR DES PROCURATIONS.....                             | 5         |
| IV. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS.....                                   | 7         |
| V. ACHEMINEMENT DES PROCURATIONS .....  | 14        |
| <u>TITRE II - RECEPTION DES PROCURATIONS PAR LE MAIRE ET OPERATIONS DE VOTE .....</u> | <u>15</u> |
| I. OPERATIONS ACCOMPLIES PAR LE MAIRE.....  | 16        |
| II. OPERATIONS DE VOTE.....   | 17        |
| A. <i>Formalités</i> .....  | 17        |
| B. <i>Défaut de réception d'une procuration</i> .....                                 | 18        |
| <u>TITRE III. ANNULATION ET RESILIATION DES PROCURATIONS .....</u>                    | <u>19</u> |
| I. ANNULATION D'UNE PROCURATION.....  | 19        |
| II. RESILIATION D'UNE PROCURATION.....  | 19        |
| <u>ANNEXE 1 : FORMULAIRE CARTONNE.....</u>  | <u>21</u> |
| <u>ANNEXE 2 : FORMULAIRE ACCESSIBLE EN LIGNE.....</u>                                 | <u>24</u> |

*Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral*

## **TITRE I - ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS**

### **I. Electeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration (mandants)**

Le vote par procuration est une procédure qui permet à un électeur qui ne pourra pas voter personnellement le jour de l'élection (le mandant) de confier son vote à un électeur de son choix qui votera à sa place (le mandataire).

Seuls les électeurs qui appartiennent à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 peuvent, sur leur demande, donner procuration de vote. Ces catégories sont les suivantes :

- a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
- b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de leur commune d'inscription sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans cette dernière le jour du scrutin ;
- c) les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent aussi exercer leur droit de vote par procuration sur leur demande lorsqu'ils attestent sur l'honneur être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (art. 13 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 *relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République*).

### **II. Electeurs pouvant être désignés mandataires**

#### **A. Conditions d'établissement de la procuration**

**Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que son mandant** (art. L. 72)<sup>1</sup>. Rien n'impose en revanche que le mandant et le mandataire votent dans le même bureau de vote.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>2</sup>, les Français établis hors de France doivent choisir entre être inscrits sur une liste électorale municipale ou sur une liste électorale consulaire. Il s'ensuit qu'à l'instar de tout Français, ils ne peuvent établir une procuration qu'au bénéfice d'un mandataire inscrit sur la même liste électorale qu'eux, que cette dernière soit municipale ou consulaire.

---

<sup>1</sup> A Paris, Lyon et Marseille, un mandant inscrit dans un arrondissement peut désigner comme mandataire un électeur inscrit dans un autre arrondissement.

<sup>2</sup> Article 3 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016

a) Cas particulier des majeurs en tutelle.

L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral. Il s'ensuit que les majeurs en tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit. Ils pourront l'exercer dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition étant d'entrée en vigueur immédiate.

Par conséquent, toute personne majeure en tutelle peut désormais donner ou recevoir procuration. Cependant, cette personne ne peut donner procuration ni aux mandataires judiciaires à leur protection (tuteurs professionnels), ni aux personnes les accueillant, intervenant ou les prenant en charge dans les établissements sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ou travaillant à leur service, mentionnés à l'article L. 72-1.

b) Cas particulier des ressortissants d'un Etat de l'Union européenne autre que la France

Un ressortissant d'un autre État de l'Union européenne inscrit sur les listes électorales complémentaires permettant de voter à l'élection des représentants français au Parlement européen et aux élections municipales pourra être désigné comme mandataire pour ces élections, y compris par un électeur français. En revanche, il ne pourra pas l'être pour les autres élections au titre desquelles il ne jouit pas de droits électoraux.

## B. Nombre de procurations

Pour les électeurs inscrits sur les listes électorales en France, **chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations dont une seule établie en France** (art. L. 73, premier alinéa). Dans ces conditions, un même mandataire pourra être porteur, au maximum :

- soit d'une seule procuration établie en France ;
- soit d'une procuration établie à l'étranger et d'une procuration établie en France ;
- soit de deux procurations établies à l'étranger.

Les électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire peuvent disposer de trois procurations en tant que mandataires<sup>3</sup>.

Si ces *maxima* ne sont pas respectés, seules sont valables la ou les procurations dressées les premières (art. L. 73). Lorsque les procurations ont été établies le même jour, l'heure à laquelle l'acte a été dressé, indiquée obligatoirement sur le formulaire, détermine quelles procurations sont valables.

La ou les autres procurations sont nulles de plein droit, sauf si les procurations antérieures ont été résiliées. Le maire avise alors par courrier le ou les mandants dont la procuration n'est pas valable. Il avise également le ou les mandataires de cette nullité (art. R. 77).

---

<sup>3</sup> Art. 13 modifié de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

### III. Autorités habilitées à établir des procurations

#### A. Sur le territoire national (art. R. 72)

##### a) Dispositions générales

Les procurations peuvent être établies par :

- le juge du tribunal d'instance de la résidence du mandant ou de son lieu de travail ou le juge qui en exerce les fonctions ou le greffier en chef de ce tribunal ;
- tout autre magistrat ou autre greffier en chef, en activité ou à la retraite, désigné par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge du tribunal d'instance ;
- tout officier de police judiciaire (OPJ), autre que les maires ou leurs adjoints, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Concernant les modalités de désignation, le Conseil d'Etat a rappelé qu' « *il ne résulte pas de ces dispositions que le juge d'instance soit tenu de procéder à la désignation nominative des officiers de police judiciaire devant lesquels peuvent être établies les procurations. L'ordonnance par laquelle un juge d'instance se borne, pour désigner les officiers de police judiciaire compétents dans son ressort, à indiquer leurs fonctions et le lieu de leur exercice, permet d'identifier avec une précision suffisante les personnes ainsi désignées* »<sup>4</sup> ;
- tout agent de police judiciaire (APJ) ou tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'APJ, que le juge du tribunal d'instance aura désigné. Seuls les réservistes qui sont APJ, conformément aux dispositions de l'article 20-1 du code de procédure pénale, peuvent établir des procurations. Sont exclus les réservistes civils qui n'ont jamais été fonctionnaires dans les corps actifs de la police nationale ou de la gendarmerie, qui ne sont pas APJ mais APJ adjoints, conformément aux dispositions de l'article 21 du même code.

Si l'article R. 72 limite formellement la compétence du juge d'instance au recueil des procurations des mandants **résidant ou travaillant sur le lieu du ressort de sa compétence territoriale**, il n'existe pas de précision similaire concernant les OPJ ou APJ. Par conséquent, **la compétence territoriale des commissariats de police et des brigades de gendarmerie n'est pas limitée**. Le mandant peut donc se rendre dans n'importe quel commissariat de police ou brigade de gendarmerie sur le territoire national pour faire établir sa procuration.

**Aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe la durée de validité de la liste des OPJ et APJ ainsi désignés**. Celle-ci dépend donc des termes de la décision de désignation. En l'absence de fixation dans cette décision d'une date limite de validité de cette désignation, les OPJ et APJ peuvent valablement établir des procurations tant que cette décision n'a pas été abrogée.

---

<sup>4</sup> CE, 13 mars 2002, Elections municipales de Saint-Tropez, n°234967

**Il n'existe aucune disposition prévoyant expressément une obligation de publicité et d'affichage de la liste des noms des personnes habilitées à établir des procurations.** La communication des informations relatives aux agents habilités à établir des procurations se limitera par conséquent à celle **des fonctions et aux lieux d'exercice** de ces agents tout en assurant une large publicité des lieux dans lesquels peuvent être établies les procurations. En revanche, les procurations pouvant être établies à tout moment, **cet affichage ne devra pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins.**

Si la liste nominative des OPJ et APJ désignés était communiquée, vous devrez intervenir sans délai pour la faire retirer en raison des difficultés en matière de sécurité personnelle que cette publication pourrait occasionner.

#### b) Autorités habilitées à établir des procurations au domicile du mandant

Lorsqu'un électeur dans l'incapacité de se déplacer en raison de maladies ou d'infirmité graves (art. R. 72) sollicite le déplacement à son domicile d'autorités habilitées à dresser des procurations, seuls les OPJ et APJ dûment désignés ainsi que les délégués des OPJ, choisis par les OPJ avec l'agrément du tribunal d'instance ou du juge qui en exerce les fonctions, sont compétents pour recueillir les demandes de procuration.

Les délégués des OPJ ne peuvent être désignés que par un OPJ à l'exclusion des APJ ou des réservistes. De plus, le Conseil d'Etat a rappelé que ces délégués ne pouvaient être choisis que parmi les autorités compétentes en vertu du premier alinéa de l'article R. 72 pour dresser des procurations<sup>5</sup>.

**Le rôle des délégués des OPJ diffère de celui des OPJ et des APJ** puisque si ces délégués sont compétents pour se déplacer afin de recueillir les mandats des personnes malades ou infirmes visées par le deuxième alinéa de l'article R. 72 (cf. IV. 5.), **le pouvoir de décision appartient en revanche à l'OPJ** qui reste seul habilité à établir la procuration, à signer le formulaire et à y apposer son cachet.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à des délégués des OPJ d'établir des procurations, dans les mêmes conditions qu'au domicile des mandants, au sein des brigades de gendarmerie ou des commissariats de police.

A titre exceptionnel, lorsque l'électeur français établi hors de France ne peut se déplacer mais qu'il est inscrit sur une liste électorale consulaire, les autorités habilitées (cf. B. infra) peuvent établir la procuration à son domicile lors d'une tournée consulaire sur le modèle des OPJ, des APJ et de leurs délégués sur le territoire national.

#### **B. Hors de France (art. R. 72-1)**

Hors de France, les procurations sont établies par :

- l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ;
- le chef de poste consulaire ;

---

<sup>5</sup> CE, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n° 109011 : un sous-brigadier de la police nationale à la retraite n'est pas compétent pour établir des procurations.

- un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères ;
- un ou plusieurs fonctionnaires relevant de l'autorité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire et ayant reçu une délégation de signature en la matière : le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires ayant reçu délégation est (sont) alors publié(s) par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire, conformément à l'article L. 211-5 du même code.

### **C. Pour les marins (art. R. 72-2)**

Pour les marins d'Etat en campagne lointaine et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

## **IV. Modalités d'établissement des procurations**

### **A. Dates d'établissement des procurations**

**Les procurations peuvent être établies à tout moment devant les autorités définies aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2. Les autorités ne peuvent donc refuser à une personne d'établir une procuration qui serait demandée longtemps avant un scrutin.**

**Aussi, elles doivent veiller à disposer tout au long de l'année de formulaires et d'enveloppes en nombre suffisant afin de répondre à ces demandes. Aucun motif lié à la date de présentation de l'électeur devant les autorités habilitées ne permet d'en refuser l'établissement.**

Il est ainsi exclu que des électeurs désireux de faire établir une procuration se heurtent à un refus de la part d'OPJ ou de toute autre autorité habilitée au motif qu'aucune consultation électorale générale n'est prévue à bref délai, voire dans l'année en cours.

Indépendamment de toute élection générale, un électeur peut en effet souhaiter par exemple établir une procuration à l'occasion d'une élection partielle, d'une élection propre à l'assemblée d'une collectivité d'outre-mer ou disposer d'un mandataire en France en cas d'élection inopinée s'il s'apprête à quitter durablement le territoire français.

De plus, le vote par procuration est admis dans le cadre d'une participation à un **référendum local**<sup>6</sup>, à une **consultation des électeurs**<sup>7</sup> ou encore **lors de consultations locales pour la création de communes nouvelles**<sup>8</sup>.

**Les procurations doivent donc pouvoir être établies tout au long de l'année sans aucune restriction.**

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe par ailleurs de date limite pour l'établissement d'une procuration, y compris le jour du scrutin.

**Il doit néanmoins être régulièrement rappelé aux électeurs, à l'occasion des diverses échéances électorales, qu'ils doivent faire leur demande le plus tôt possible afin d'éviter toute difficulté inhérente aux délais d'acheminement des procurations.**

Toutefois, l'autorité compétente pour établir la procuration ne peut refuser de le faire pour le motif que la demande serait tardive. **Elle n'a pas en effet à apprécier le délai d'acheminement de la procuration** au maire de la commune d'inscription, même si le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

En cas de demande tardive, **il est souhaitable d'informer l'intéressé** que compte tenu des délais d'acheminement de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse pas voter à sa place, en lui précisant qu'une procuration reçue trop tardivement pour un premier tour pourra néanmoins, en fonction de la date de validité choisie par le mandant, être utilisée pour l'éventuel second tour.

## **B. Durée de validité de la procuration**

La procuration est en principe établie pour une élection donnée, soit pour l'un des deux tours, soit pour les deux tours de scrutin.

Lorsqu'une procuration est établie pour un seul scrutin, la jurisprudence admet qu'à défaut d'énonciation contraire, elle est valable pour les deux tours de ce scrutin<sup>9</sup>. En revanche, si le mandant a expressément limité sa procuration à un seul tour de ce scrutin, la procuration ne saurait être utilisée pour l'autre tour<sup>10</sup>

Lorsque plusieurs consultations électorales ont lieu le même jour, il n'est établi qu'une seule procuration valable pour toutes ces élections (art. R. 74).

L'article R. 74 pose le principe selon lequel la validité d'une procuration est limitée à un seul scrutin en admettant toutefois deux dérogations :

<sup>6</sup> Art. R. 1112-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant applicables les articles R. 72 à R. 80 du code électoral

<sup>7</sup> Art. R. 1112-18 du CGCT renvoyant aux dispositions des articles R. 1112-1 à R. 1112-17 du CGCT rendant applicables les articles R. 72 à R. 80 du code électoral

<sup>8</sup> Art. R. 2113-6 du CGCT renvoyant aux articles L. 53 à L. 78 et R. 40 à R. 80 du code électoral.

<sup>9</sup> CE, 11 juillet 1973, *Campitello*, n° 84058-84059 et 5 décembre 1990, n° 116456-116528.

<sup>10</sup> CC, 5 novembre 1981, *Haute-Corse*, 1<sup>ère</sup> circonscription, n° 81-937 AN.

- La première consiste en la possibilité d'établir à la demande du mandant une procuration pour une durée déterminée, sans que celle-ci ne puisse être supérieure à un an.

Elle peut ainsi l'être par exemple pour trois mois, pour six mois ou pour toute autre durée inférieure à un an au choix du mandant. Celui-ci doit simplement indiquer sur le formulaire la date de fin de validité de la procuration et compléter l'attestation sur l'honneur précisant le motif pour lequel il est de façon durable dans l'impossibilité de se rendre à son bureau de vote (art. R. 74).

- La seconde dérogation au principe posé à l'article R. 74 concerne les Français établis hors de France qui peuvent faire établir des procurations pour une durée maximale de trois ans (art. R. 74).

Une procuration ne peut donc être valable selon les cas que dans la limite d'un an ou de trois ans, à compter de sa date d'établissement, durée légale maximale autorisée.

### C. Formulaires de procuration

Il existe deux formulaires de vote par procuration, **utilisables au choix** :

- le formulaire administratif cartonné habituel disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats (Cerfa n°12668\*01)
- le formulaire Cerfa n°14952\*01 (D) accessible en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.

a) le formulaire Cerfa n°12668\*01 est le formulaire cartonné habituel, établi sur papier fort filigrane (fac-similé en annexe 1) et remis en mains propres au mandant par l'autorité habilitée.

Ce formulaire comporte trois parties détachables :

- le formulaire de procuration, destiné au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le mandant ;
- l'attestation sur l'honneur, à remettre à l'autorité devant laquelle est établie la procuration ;
- le récépissé, à remettre au mandant.

b) le formulaire Cerfa n°14952\*01 (D) est accessible sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr) (annexe 2) au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.

Il peut être au choix soit rempli en ligne en suivant les indications données pour accompagner la démarche puis imprimé, soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Ce formulaire se présente sous la forme de deux feuilles :

- la feuille 1, pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend la demande de procuration à compléter par le mandant et une partie réservée à l'administration indiquant l'adresse de la commune à laquelle la procuration sera adressée ;
- la feuille 2, également pliable en deux et séparée par des pointillés, comprend l'attestation sur l'honneur à remplir par le mandant et le récépissé à remettre au demandeur, également rempli par ses soins.

Ce formulaire, une fois rempli en ligne, doit être **imprimé par le mandant impérativement sur deux feuilles A4 séparées**. Le formulaire ne doit jamais être imprimé recto/verso.

**Une fois imprimé, le formulaire ne doit être ni signé ni daté à l'avance par le mandant, ni porter aucune indication de lieu. En effet, ce formulaire disponible en ligne ne dispense pas pour autant les demandeurs de se rendre devant l'une des autorités habilitées pour faire valider leur procuration. Ainsi, le mandant doit se rendre soit au commissariat, soit à la brigade de gendarmerie, soit au tribunal d'instance, soit au consulat, de son lieu de résidence ou de travail pour faire valider sa procuration qu'il signera à ce moment. Quel que soit le formulaire utilisé, aucune partie n'est destinée au mandataire. Il revient donc dans tous les cas au mandant d'assurer l'information de son mandataire.**

Le formulaire ne doit contenir **aucune information erronée ni être raturé** et les autorités habilitées ainsi que les usagers ne peuvent modifier ou corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé.

**En cas d'erreur ou de rature, les autorités feront établir un formulaire cartonné.**

Toutefois, les autorités habilitées comme les communes ne peuvent refuser des formulaires téléchargeables sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr) au motif qu'ils sont remplis de manière manuscrite. **Rien ne permet de s'y opposer dans la mesure où le formulaire a été complété de manière lisible, sans erreur ni rature.**

#### **D. Comparution du mandant et déroulement des opérations**

##### **a) Comparution personnelle du mandant**

Sauf cas particuliers mentionnés au point E infra, l'établissement d'une procuration implique la **comparution personnelle du mandant**, y compris lorsque ce dernier est un majeur en tutelle. La présence du mandataire n'est en revanche pas nécessaire.

Quel que soit le formulaire de procuration utilisé (cf. C), **le mandant doit donc nécessairement se rendre auprès de l'une des autorités habilitées visées au III, soit pour y remplir le formulaire de procuration qui lui est alors remis sur place, soit pour y présenter le formulaire rempli en ligne.**

Le mandant doit y justifier **personnellement** de son identité en présentant une pièce d'identité, **et attester sa volonté de voter par procuration et du choix de son mandataire.**

Les mandants mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans la commune le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune (obligations professionnelles, handicap, raisons de santé, assistance à une personne malade ou infirme, obligations de formation, vacances, résidence dans une commune différente de celle d'inscription). Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale doivent quant à elles fournir un extrait du registre d'écrou (c de l'article 71).

#### b) Déroulement des opérations

Que le formulaire de procuration ait été rempli en ligne puis imprimé ou bien complété sur le formulaire cartonné habituel en présence de l'autorité habilitée, celle-ci doit **se borner à vérifier l'identité du mandant et à contrôler que l'attestation sur l'honneur justifiant de son appartenance à l'une des catégories visées à l'article L. 71 est correctement remplie** (cf. I a). Après s'être également assurée que les différentes autres rubriques de l'imprimé, notamment celles concernant la durée de validité de la procuration, ont également été correctement complétées par le mandant, **l'autorité porte mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins sur lequel elle revêt ses noms et qualité, son visa et son cachet** (art. R. 75).

**L'autorité compétente pour établir la procuration n'a pas à vérifier si le mandant et son mandataire sont inscrits dans la même commune.** Ainsi, l'autorité habilitée ne pourra exiger du mandant un justificatif de domicile. Ce contrôle sera exercé par le maire, à la réception de la procuration. **L'autorité compétente n'a donc pas à réclamer au mandant ni sa carte électorale, ni celle de son mandataire.**

#### Cas particulier des mandants en tutelle

En tant que de besoin, l'autorité habilitée à établir la procuration peut demander à l'électeur qui comparaît devant elle si ce dernier bénéficie d'une mesure de tutelle. Dans l'affirmative, elle rappellera l'interdiction faite à tout majeur protégé de donner procuration à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 72-1 (cf. II.A.) et le caractère pénalement répréhensible d'une violation de cette interdiction sur le fondement de l'article L. 111 du code électoral pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 15 000 euros. Si, nonobstant ce rappel, le mandant indique avoir désigné l'une de ces personnes comme mandataire, en cas de doute sérieux sur la qualité du mandataire ou de présomption d'abus de faiblesse, l'autorité habilitée doit établir la procuration mais elle est en droit de saisir sans délai le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

L'autorité compétente invite ensuite le mandant à signer la procuration, soit sur le formulaire cartonné rempli en sa présence (parties *Vote par procuration* et *Attestation sur l'honneur*), soit sur les feuilles 1 *Vote par procuration* et 2 *Attestation sur l'honneur* imprimées et présentées par le mandant.

En présence d'un mandant dans l'incapacité physique de signer sa procuration, il convient de raisonner **par analogie avec les dispositions de**

**l'article L. 64** qui prévoit en cas d'impossibilité pour l'électeur de signer la liste d'émargement le recours à un électeur de son choix pour signer à sa place avec la mention « *l'électeur ne peut signer lui-même* ». Dès lors que l'autorité constate la volonté de l'électeur d'établir une procuration, rien ne s'oppose à l'établissement de la procuration au motif qu'il est dans l'incapacité d'apposer lui-même sa signature sur la procuration.

Enfin, l'autorité ayant établi la procuration **date la procuration et le récépissé** (en **indiquant l'heure précise** à laquelle l'acte a été dressé). Elle y **indique également ses nom et qualité puis les revêt de son visa et de son cachet**, avant de remettre le récépissé au mandant. Ce récépissé sera détaché du formulaire carton ou découpé sur la feuille 2 imprimée par le mandant. Il est pour cette raison indispensable que le formulaire rempli en ligne soit imprimé sur deux feuilles séparées et non recto/verso.

**S'agissant des formulaires de procuration cartonnés, le cachet des autorités compétentes ne doit jamais être apposé sur des formulaires vierges afin d'éviter tout risque de vol ou de perte.**

Le cachet de l'autorité ne doit donc être apposé qu'après l'établissement de chaque procuration, y compris dans le cas de procurations dressées au domicile des électeurs incapables de se déplacer (cf. E. infra).

#### **E. Établissement des procurations au domicile du mandant ou dans son établissement pénitentiaire**

La présence du mandant étant indispensable, les OPJ et APJ se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves (art. R. 72) ou d'une incarcération, ne peuvent manifestement pas comparaître devant eux. Ces demandes de procuration peuvent également être établies selon les deux modalités désormais prévues par le code électoral : formulaire cartonné habituel ou formulaire accessible sur <http://service-public.fr>.

**Seuls les OPJ** peuvent se faire assister dans leurs fonctions de délégués chargés de recueillir les demandes de procuration à domicile. Le rôle de ces délégués, désignés par l'OPJ avec l'agrément du magistrat qui l'a lui-même désigné, **se limite, lors de ces déplacements, à vérifier l'identité du mandant et sa réelle volonté de voter par procuration**. Il peut également aider le mandant à remplir matériellement les rubriques du formulaire de procuration. **Le pouvoir de décision demeure en revanche de la seule compétence de l'OPJ déléguant**. Celui-ci est donc seul habilité à signer le formulaire et à y apposer son cachet<sup>11</sup>.

En cas de maladie ou d'infirmités graves, la demande de déplacement à domicile (ou dans un établissement spécialisé, par exemple un EPHAD) doit être formulée par écrit auprès de l'OPJ<sup>12</sup> et être accompagnée d'un certificat médical

<sup>11</sup> CE, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n° 109011; CC, 29 janvier 1998, *Essonne 8<sup>ème</sup> circonscription AN*, n° 97-2237.

<sup>12</sup> Dans sa décision n° 69333 du 10 octobre 1986, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que : « *le commandant de la gendarmerie de XX s'est rendu à la maison de retraite de XX pour établir les procurations de treize de ses pensionnaires à la suite d'un appel téléphonique de la directrice de cet établissement, sans avoir reçu des intéressés une demande écrite formulée à cette fin ; que, dans ces conditions, les procurations, qui, au surplus, n'ont pas été signées en présence de l'officier de police judiciaire compétent, ont été irrégulièrement établies* ».

justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité de se déplacer. Si la procuration est demandée au titre d'une raison de santé, le même certificat peut attester que l'électeur est également dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.

Il convient de refuser les certificats médicaux manifestement faux qui peuvent avoir été rédigés pour la circonstance à l'aide de carnets d'ordonnances volés ou de papiers à en-tête imprimés. Une vigilance particulière est recommandée en présence de certificats imprimés reproduisant des formules stéréotypées. En tout état de cause, le certificat médical attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin doit être signé et daté.

Lorsqu'il s'agit de personnes invalides ou infirmes, les intéressés peuvent produire, à la place du certificat médical :

- pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est au moins égal à 85 % : une copie de la carte d'invalidité portant double barre bleue ou double barre rouge ;
- pour les grands invalides non titulaires de l'une de ces cartes : la copie du brevet de pension, du certificat d'inscription au *Grand livre de la dette publique*, de la notification de pension ou du constat provisoire des droits à pension ;
- pour les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse allouée au titre d'une législation de sécurité sociale bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, pour les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux au moins égal à 80 % : l'extrait de la notification d'attribution de la pension ou de la rente, comportant la date d'attribution, l'en-tête avec le numéro d'inscription et le paragraphe mentionnant l'avantage principal servi (pension d'invalidité, pension de vieillesse ou rente d'accidenté du travail) ainsi que la notification d'attribution de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne ou le degré d'incapacité ;
- pour les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » : une copie de cette carte.

Dans le cas où l'électeur réputé dans l'impossibilité de se déplacer est absent lorsque l'OPJ ou son délégué se rend à son domicile pour recueillir ses déclarations, la procuration devra être refusée tant que l'électeur n'est pas physiquement présent au rendez-vous fixé à son domicile.

En cas de doute sur les capacités de discernement d'un mandant même dans le cas de suspicions de manœuvres ou d'abus de faiblesse, le délégué d'un OPJ **n'a pas le pouvoir de refuser définitivement d'établir une procuration** puisqu'il ne dispose pas de compétence médicale ou psychiatrique pour apprécier les capacités du mandant à exprimer sa volonté libre et éclairée. Il peut toutefois surseoir provisoirement à l'établissement d'une procuration et dispose de la faculté de saisir

parallèlement et par écrit l'autorité judiciaire en application du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale<sup>13</sup>.

#### **Cas particulier des personnes incarcérées**

Elles doivent s'adresser au greffe de l'établissement pénitentiaire pour les formalités à accomplir. Il appartient ensuite à un OPJ, ou à un de ses délégués, de se rendre à la prison pour établir la procuration. Afin de faciliter les déplacements des OPJ, les demandes des détenus doivent être préalablement rassemblées par l'établissement pénitentiaire. Un registre d'écrou attestera en l'occurrence de l'impossibilité du mandant à voter le jour du scrutin.

#### **F. Conservation des documents justificatifs**

Les autorités compétentes pour établir les procurations sont tenues de conserver, pendant une durée de six mois après l'expiration du délai de validité de la procuration, les attestations sur l'honneur ainsi que les demandes écrites, certificats médicaux ou autres documents officiels des personnes ne pouvant pas comparaître (art. R. 73, dernier alinéa).

#### **V. Acheminement des procurations**

Les modalités de transmission des procurations aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé :

- Si la procuration a été établie sur un **formulaire cartonné** (Cerfa n° 12668\*01), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.**
- Si la procuration a été établie sur un **formulaire rempli en ligne** (Cerfa n° 14952\*01 D) et imprimé par le mandant, elle est envoyée **sous enveloppe en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.** Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfetures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois sera facturé par la Poste aux préfetures.

Chaque enveloppe ne peut contenir qu'un seul formulaire.

**Pour faciliter l'acheminement des procurations, les autorités habilitées à établir ces dernières sont invitées à transmettre les procurations aux maires au fil de l'eau, et non par envois groupés.**

Afin de réduire le coût d'expédition des procurations pour l'Etat, il est recommandé de privilégier dans la mesure du possible une transmission par porteur

<sup>13</sup> Art. 43 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005.

auprès des communes, et de systématiser celle-ci dans les communes dans lesquelles sont implantés une brigade de gendarmerie, un commissariat ou encore un tribunal d'instance.

Les frais d'expédition des envois en recommandé sont directement pris en charge par l'Etat (art. L. 78).

### **Cas particuliers**

#### **- Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France**

Lorsque la procuration est établie sur le territoire national au profit d'un Français établi hors de France, à l'occasion par exemple d'un déplacement professionnel, l'autorité devant laquelle la procuration a été établie l'envoie en recommandé sous enveloppe à l'adresse suivante : Ministère des affaires étrangères, valise diplomatique Ambassade/Consulat de France à (nom de la ville dans laquelle se situe l'ambassade ou le poste consulaire) 13, rue Louveau 92438 CHATILLON Cedex. Les éléments relatifs au mandant et au mandataire peuvent également être transmis par télécopie ou courrier électronique<sup>14</sup> à l'adresse suivante : procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr.

#### **- Lorsque la procuration est établie hors de France**

En vertu de l'article R. 75, l'autorité consulaire qui a établi la procuration adresse l'imprimé par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie. La circulaire du 24 mars 2019 NOR/INT/1908931 C du relative à l'application de l'article R. 75 du code électoral<sup>15</sup> précise les modalités de transmission aux mairies des procurations établies à l'étranger par les services consulaires.

## **TITRE II - RECEPTION DES PROCURATIONS PAR LE MAIRE ET OPERATIONS DE VOTE**

**Les procurations pouvant être remplies en ligne, les maires sont amenés à recevoir en recommandé ou par porteur contre accusé de réception à la fois des formulaires cartonnés envoyés sans enveloppe et des formulaires imprimés au format A4 sous enveloppe. Ces formulaires remplissant les mêmes conditions de validité devront faire l'objet d'un traitement identique.**

<sup>14</sup> Art. 43 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005.

<sup>15</sup> Cette circulaire abroge et remplace la circulaire NOR/INT/A1526785C du 10 novembre 2015.

## I. Opérations accomplies par le maire

A la réception d'une procuration, le maire doit procéder aux opérations suivantes :

- 1°) vérifier que le mandant et le mandataire sont tous deux inscrits dans la commune ;
- 2°) vérifier que le mandataire ne dispose pas, pour le ou les mêmes scrutins, d'un nombre de procurations excédant le maximum légal (art. L. 73). Si cette limite n'est pas respectée, seules sont valables les procurations établies les premières. Les autres sont nulles de plein droit. Dans une telle hypothèse, le maire informe le mandant dont la procuration n'est pas valable ainsi que le mandataire (art. R. 77) ;
- 3°) si la procuration n'est pas limitée à un seul scrutin mais valable pour une durée déterminée indiquée sur le formulaire de procuration, **inscrire à l'encre rouge sur la liste électorale** (art. R. 76) :
  - à côté du nom du mandant celui du mandataire ;
  - à côté du nom du mandataire mention de la procuration.

Ces mêmes mentions doivent être également reproduites à l'encre rouge sur la liste d'émergence.

4°) si la procuration est valable pour un seul scrutin, **inscrire à l'encre rouge sur la liste d'émergence seulement** :

- à côté du nom du mandant, celui du mandataire ;
- à côté du nom du mandataire, mention de la procuration.

Lorsque la liste électorale et la liste d'émergence sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues au 3° et au 4° ci-dessus peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste (art. R. 76).

5°) inscrire sur un registre ouvert à cet effet, dont les feuillets sont numérotés, les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a établi la procuration, la date d'établissement de cette dernière et la durée de sa validité (art. R. 76-1).

L'obligation de mise à disposition de ce registre pour tout électeur, y compris le jour du scrutin **impose la tenue d'un registre papier auquel un fichier informatique ne peut se substituer**. Par conséquent, l'éventuelle tenue d'un registre électronique des procurations doit être doublée par celle d'un registre papier<sup>16</sup>.

Le registre des procurations a un caractère permanent. Les procurations pouvant être établies à toute époque, l'enregistrement des procurations

---

<sup>16</sup> Par sa délibération n° 92-032 du 17 mars 1992, la CNIL a émis un avis favorable sur la demande présentée par la mairie de Paris relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé destiné à gérer les procurations, en posant notamment comme condition « (...) qu'en outre, l'enregistrement des procurations sur le registre prévu par la loi restera exclusivement manuscrit de même que les reports sur les listes d'émergence des mentions prévues par les textes ; (...) ».

ne doit pas être limité aux seules périodes précédant les scrutins. Le registre est mis à jour au fur et à mesure de la réception des procurations.

En outre, dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

- 6°) conserver la procuration après le scrutin. Si la procuration est valable pour un seul scrutin, elle est conservée en mairie pendant quatre mois après expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. Si la procuration est valable au-delà d'un seul scrutin, elle est conservée pendant la durée de sa validité (art. R. 76).

Hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire procède aux mêmes formalités. Il n'existe pas de registre des procurations mais dans chaque bureau de vote, une liste comportant les nom et prénoms des électeurs ayant donné procuration, les nom et prénoms de leurs mandataires, le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle elle a été dressée, la date de son établissement et la durée de sa validité est tenue à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin. Aucun nom de mandataire ne peut être ajouté sur la liste après l'ouverture du scrutin<sup>17</sup>.

**Les procurations sont annexées à la liste électorale** (art. R. 76), laquelle doit être communiquée à tout électeur qui en fait la demande dans les conditions prévues par l'article L. 37.

Les procurations qui seraient établies le jour même du scrutin doivent être acceptées.

## II. Opérations de vote

### **A. Formalités**

Le jour du scrutin, l'électeur titulaire d'une procuration de vote (mandataire) se rend au bureau de vote où le mandant est inscrit.

A son entrée dans la salle du scrutin, il présente une pièce d'identité. En effet, il participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62 auquel renvoie l'article L. 74 du code électoral. Il n'a pas à être en possession de la carte électorale du mandant ni d'une pièce d'identité du mandant. Il indique le nom de la personne pour laquelle il va voter par procuration.

Les membres du bureau vérifient alors :

- 1° que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration. Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement ;
- 2° que le mandataire, dont le nom est inscrit sur cette liste, est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité.

---

<sup>17</sup> Art. 34 du décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Après les vérifications prévues ci-dessus, le mandataire reçoit un nombre d'enveloppes électorales correspondant au nombre de votes qu'il doit émettre dans le bureau.

Ainsi muni du nombre d'enveloppes requis (selon les cas, une ou deux) auxquelles il peut prétendre, le mandataire prend le bulletin ou le jeu de bulletins de vote correspondants et se rend dans l'isoloir.

Le mandataire se présente ensuite à la table de vote pour déposer l'enveloppe ou les enveloppes électorales dans l'urne.

**Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant**, les formalités suivantes sont accomplies pour constater les votes émis par ce mandataire en son nom personnel et au nom du mandant :

- 1° le mandataire appose sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en regard de son nom et en regard du nom du mandant ;
- 2° la carte électorale du mandataire est estampillée dans les formes habituelles.

**Si le mandataire n'est pas lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant**, son vote est constaté par la signature à l'encre de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

Dans le cas où le mandant se trouve dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit et désire voter personnellement, il sera admis à voter après avoir justifié de son identité à la seule condition que le mandataire qu'il a désigné n'ait pas déjà voté. Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.

Le mandataire ne peut pas faire usage de la procuration qu'il détient lorsque l'électeur qui a souscrit cette procuration (mandant) a déjà voté personnellement (art. L. 76).

## **B. Défaut de réception d'une procuration**

**Le défaut de réception de la procuration par le maire fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.** Le Conseil Constitutionnel a ainsi précisé que, même dans l'hypothèse où une procuration a été régulièrement établie au bénéfice du mandataire admis à voter, l'absence de réception en mairie du volet de la procuration fait obstacle à la participation du mandataire au scrutin (Conseil constitutionnel, 18 janvier 2013, n° 2012-4638 AN, Eure 2<sup>ème</sup> circ.).

Le refus de laisser voter un mandataire titulaire d'une procuration établie en temps utile au motif que la procuration n'est pas parvenue en mairie peut être un motif d'annulation du scrutin en fonction de l'écart de voix entre les candidats<sup>18</sup>. Il est donc admis que les communes puissent s'assurer par tout moyen qu'une procuration a bien été dressée.

Si l'autorité qui a dressé la procuration n'est pas en mesure d'adresser par porteur contre accusé de réception la partie destinée à la mairie en raison de

---

<sup>18</sup> CE, 21 janvier 2002, *Élections municipales de Jujols*, n° 236117.

l'éloignement géographique, la mairie peut lui demander de lui envoyer par télécopie soit l'original de la procuration, soit les éléments d'information en sa possession certifiés conformes. Cet envoi peut également être fait par courrier électronique, en utilisant le format pdf.

Il appartient ensuite à la mairie de s'assurer notamment par une vérification téléphonique auprès de l'autorité compétente qu'elle est bien l'expéditrice de la télécopie ou du courriel.

L'original du document envoyé par télécopie ou par courriel devra en tout état de cause être, dans tous les cas, transmis à la mairie concernée pour servir de preuve en cas de litige postérieur à l'élection.

Toutefois, si le président d'un bureau de vote qui en fait la demande n'est pas en mesure de se voir confirmer l'existence de la procuration le jour du scrutin par l'autorité habilitée, celle-ci n'est pas valable et le mandataire ne peut être admis à voter.

### **TITRE III. ANNULATION ET RESILIATION DES PROCURATIONS**

#### **I. Annulation d'une procuration**

La procuration devient nulle de plein droit en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire (art. L. 77) ou du mandant.

1 - **En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire**, le maire informe le mandant de l'annulation de la procuration qu'il a donnée (art. R. 80).

Il raye le nom du mandataire ainsi que la mention du nom de celui-ci inscrite à côté du nom du mandant sur la liste électorale et sur la liste d'émargement.

2 - **En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant**, le maire en avise le mandataire et procède, tant sur la liste électorale que sur la liste d'émargement, à la radiation du nom du mandant et de la mention de la procuration inscrite à côté du nom du mandataire

Hormis ces cas, aucune disposition ne prévoit l'annulation des procurations par une autorité administrative.

En outre, si le tribunal administratif et le Conseil d'Etat en appel, le Conseil d'Etat en premier et dernier ressort ou le Conseil constitutionnel sont juges de la régularité des procurations en cas de contestation des résultats d'un scrutin et en tirent les conséquences sur les suffrages correspondants, il ne leur appartient pas non plus d'annuler une procuration<sup>19</sup>.

#### **II. Résiliation d'une procuration**

Aux termes des articles L. 75 et L. 76 du code électoral « *le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration* » et d'en « *donner une nouvelle* », et « *tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs* ».

---

<sup>19</sup> CE, 4 mai 1973, n° 84027.

Les mandants ont la faculté de résilier leur procuration à tout moment (art. L. 75). La résiliation est effectuée devant toute autorité habilitée précitée (cf. III du titre I) et dans les mêmes formes que pour l'établissement d'une procuration (art. R. 78).

Les formulaires de résiliation sont les mêmes que pour l'établissement d'une procuration. Le mandant peut donner concomitamment une nouvelle procuration sur le même formulaire. La résiliation peut donc être faite soit sur le formulaire cartonné (Cerfa n° 12668\*01), soit directement en ligne sur le formulaire accessible sur [service-public.fr](http://service-public.fr) (Cerfa n° 14952\*01 D).

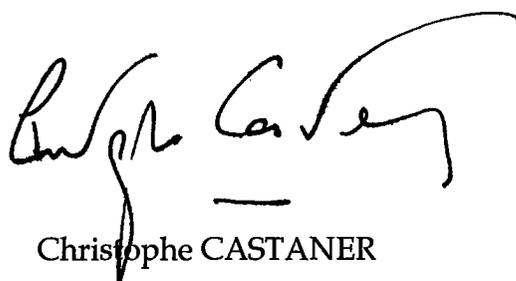
Si le mandant ne souhaite pas établir de nouvelle procuration, il se contente de remplir le haut du formulaire et de cocher la case 2.

S'il souhaite résilier une procuration établie antérieurement et en établir une nouvelle, il remplit le haut du formulaire, coche les cases 1. et 2. et renseigne les informations demandées au 1.

L'autorité devant laquelle la résiliation est établie en avise directement le maire de la commune sur la liste électorale de laquelle l'intéressé est inscrit en lui transmettant le formulaire suivant les modalités décrites au V du titre I.

A la réception d'une résiliation de procuration de vote, le maire doit :

- procéder à la radiation des mentions qui ont été portées (à l'encre rouge ou en noir en cas de support informatique) sur la liste d'émargement et éventuellement sur la liste électorale ;
- conserver la résiliation dans les mêmes conditions que les procurations.



Christophe CASTANER

ANNEXE 1 : Formulaire cartonné  
(Cerfa n° 12668\*01)

Recto



## VOTE PAR PROCURATION

(code électoral, articles L. 71 à L. 78)

n° 12668\*01

Nom <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : | | | | | Commune : \_\_\_\_\_

Né(e) le : | | | | | | | | | |

▼ Inscrit(e) sur la liste électorale (ne cocher qu'une seule case)

de la commune de : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

consulaire de : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

▼▼ (Cocher la ou les cases correspondant à la demande)

1.  Donne procuration pour voter en mes lieu et place à :

Nom <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : | | | | | Commune : \_\_\_\_\_

Né(e) le : | | | | | | | | | |

Inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

▼ La présente procuration est valable : (ne cocher qu'une seule case)

pour le premier tour seulement

pour le second tour seulement

pour les deux tours

jusqu'au <sup>(2)</sup> | | | | | | | | | |

▼ du (des) scrutin(s) du

| | | | | | | | | |

(date du premier tour)

2.  Résilie toute procuration que j'ai établie antérieurement à la date indiquée ci-dessous.

Fait à \_\_\_\_\_ LE MANDANT : \_\_\_\_\_

(signature)

le | | | | | | | | | |

Heure : | | h | |

Devant <sup>(3)</sup> : \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte :

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou les postes consulaires pour les Français établis hors de France. (3) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Nom <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Atteste sur l'honneur qu'il m'est impossible de satisfaire à mes obligations électorales.

▼ Préciser la raison <sup>(2)</sup> (ne cocher qu'une seule case)

en raison d'obligations professionnelles,

en raison d'un handicap,

pour raison de santé,

en raison de l'assistance à une personne malade ou infirme,

en raison d'obligations de formation,

parce que je suis en vacances,

parce que je réside dans une commune différente de celle où je suis inscrit(e) sur une liste électorale.

Date | | | | | | | | | | Signature \_\_\_\_\_

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Précision facultative si vous êtes inscrit(e) sur une liste électorale consulaire.

## RECEPISSE A REMETTRE AU MANDANT

Nom <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

▼ (Cocher la ou les cases correspondant à la demande)

1.  a donné procuration à

Nom <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

2.  a résilié une procuration.

Date : | | | | | | | | | | Heure : | | h | |

Lieu : \_\_\_\_\_

d'établissement ou de résiliation de la procuration.

Devant <sup>(2)</sup> : \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré l'acte.

(1) Pour la femme mariée : nom de jeune fille, suivi éventuellement du nom d'épouse. (2) Préciser le nom et la qualité de l'autorité devant laquelle la procuration a été établie.



**VOTE PAR PROCURATION**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



DESTINATAIRE :



**VOTE PAR PROCURATION**

RECEPISSE A REMETTRE  
AU MANDANT



**VOTE PAR PROCURATION**

ANNEXE 2 : Formulaire accessible en ligne  
(cerfa n°14952\*01 D)



**VOTE PAR PROCURATION**  
(code électoral, article L. 71 à L. 78 et R. 72 à R. 80)

Imprimer

Réinitialiser

N° 14952\*01 (D)

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie

Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Commune : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Courriel (recommandé) : \_\_\_\_\_

Né(e) le : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

▼ Inscrit(e) sur la liste électorale (ne cocher qu'une seule case)

de la commune de : \_\_\_\_\_

Département/Collectivité : \_\_\_\_\_

consulaire de\* : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_

▼ (cocher la case 1 pour établir une procuration, la case 2 pour résilier une procuration ou les cases 2 et 1 pour résilier une procuration et en établir une nouvelle)

1.  Donne procuration pour voter à ma place à :

Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie

Code postal [ ][ ][ ][ ][ ][ ] Commune : \_\_\_\_\_

Né(e) le : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

Qui est inscrit(e) sur la liste électorale de la même commune ou sur la même liste électorale consulaire que moi.

▼ La présente procuration est valable : (cocher « pour l'élection » ou « jusqu'au »)

pour l'élection \_\_\_\_\_ du [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]  
type d'élection date du premier tour

pour le premier tour seulement  
 pour le second tour seulement  
 pour les deux tours } (ne cocher qu'une seule case)

jusqu'au\*\* : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

2.  Résilie à la date de signature du présent document toute procuration que j'ai établie antérieurement :

Fait à : \_\_\_\_\_

Le : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ]

Heure : [ ][ ] h [ ][ ]

Devant : \_\_\_\_\_

Signature et cachet de l'autorité ayant délivré la procuration:

LE MANDANT:  
(Signature du demandeur)

\* Case à cocher pour les seuls électeurs établis hors de France ayant choisi de voter exclusivement à l'étranger et non en France.  
\*\* La procuration peut être établie pour une durée maximale d'un an sur le territoire national et de trois ans dans les ambassades ou postes consulaires pour les Français établis à l'étranger.

M.S.GODON

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Fait dans ce sens



VOTE PAR PROCURATION

ADRESSE COMPLÈTE DE LA MAIRIE DESTINAIRE

